



DOSSIER : N° DP 066 027 26 00006

Déposé le : 05/03/2026

Dépôt affiché le : 16/03/2026

Complété le : 17/03/2026

Demandeur : Monsieur RENART Gilles

Nature des travaux : installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une construction existante

Sur un terrain sis à : 3 rue Moffre à La Cabanasse (66210)

Référence cadastrale : A 1767

## ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré au nom de la commune de de La Cabanasse

n°2026\_04\_23\_012

Le Maire de la Commune de La Cabanasse, POLATO Serge,

VU la déclaration préalable présentée le 05/03/2026 par Monsieur RENART Gilles, demeurant 3 rue Moffre à LA CABANASSE, 66210 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une construction existante ;
- sur un terrain cadastré A 1767, situé 3 rue Moffre à La Cabanasse, 66210 ;
- sans création de surface de plancher ;

VU les pièces complémentaires en date du 17/03/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L 122-1 et suivants (loi montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Cabanasse approuvé le 01/06/2007, zone UE ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) en date du 24/03/2026 ;

X VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/03/2026 ;

VU l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 16/03/2026 ;

Suivant l'instruction de la communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

**Considérant** le projet consistant en l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une construction existante sur un terrain situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse et aux abords de monuments historiques de la commune de La Cabanasse (ensemble des remparts de la ville de Mont Louis), qu'il doit dès lors faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.423-54 du code de l'urbanisme) ;

**Considérant** qu'en conformité avec l'avis rendu par l'Architecte des Bâtiments de France et en application des dispositions des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine, le projet est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas la cohérence paysagère et architecturale des abords de monuments historiques ; que tel qu'il est conçu, le projet d'installation de huit nouveaux panneaux solaires, sur une ligne au niveau

du faitage de couverture en plus d'une ligne de dix panneaux différents existante, posée en bas de couverture, et la présence de trois châssis de toit, au milieu, sur le même pan de couverture, n'est pas acceptable : l'ensemble des panneaux, de couleur noire posés anarchiquement en surimposition de la couverture, occupe la majorité de la surface de la toiture en ardoise de cette construction qualitative inscrite dans la continuité architecturale des bâtiments de la gare ferroviaire du train jaune et en arrière plan des bâtiments de l'ancienne sècherie de graines, monument historique ; qu'ainsi ils auront pour effet de créer un mitage des couvertures et d'effacer du paysage (par la multiplication des projets à plus ou moins long terme) la vision de l'ensemble de la nappe harmonieuse des couvertures en ardoise qui forment l'image typique et pittoresque d'un village traditionnel du Haut- Conflent : en ce sens les panneaux solaires projetés sont de nature à porter atteinte à la qualité des paysages et aux abords de Monuments historiques, la surface des panneaux noirs et vitrés pourrait provoquer des effets de brillance par réflexion du soleil ; qu'ainsi il doit être fait opposition à la présente déclaration préalable ;

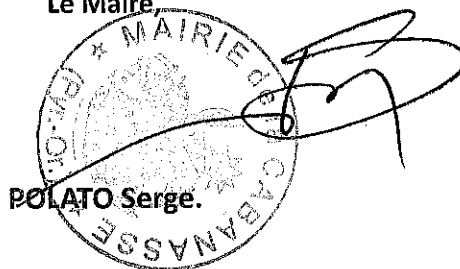
## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

La Cabanasse, le 23 avril 2026

Le Maire,



Veuillez me  
contacter.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le ou les demandeurs peuvent contester la légalité de la décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. (Art. L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).